

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Annulé par règlement # 80
Adapté 4/11/40
Voté 23/11/40
Publié 30/11/40

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 19 décembre 1938, à 8 hres du soir, sont présents: MM. le Dr Pierre Roy, maire, Céréas Goulet, Henri Blackburn, E.-M. McGuire, Georges Ruel, C.-A. Pichette, Adélaré Bédard, conseillers.

Le conseil étant au complet siège sous la présidence de M. la maire.

Il est proposé par M. le conseiller C.-A. Pichette, secondé par M. le conseiller Céréas Goulet que le règlement no 80 ci-dessous, amendant le règlement no 72, tel qu'amendé par les règlements nos 74, 78 et 79, concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la municipalité du Village Giffard, soit adopté.

Règlement no 80

Amendant le règlement no 72, tel qu'amendé par les règlements nos 74, 78 et 79, concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la Municipalité du Village Giffard.

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement no 72 et ses amendements;

Attendu qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption de ce règlement;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

1.- L'article no 48 du règlement no 72 est amendé en ajoutant dans le 3ème paragraphe le mot "clair" après le mot "pieds" dans l'expression "en retrait de dix (10) pieds au moins de l'alignement des rues et avenues".

2.- L'article no 54 du règlement no 72 est abrogé et remplacé par le suivant:

Pour déterminer l'emplacement d'un édifice projeté, on tiendra compte que les bay-windows, balcons, galeries, porrens, etc. ne pourront pas empiéter sur la lisière de dix (10) pieds clair de terrain laissée en retrait de l'alignement des rues ou avenues.

3.- Exception sera faite à l'article no 48 du règlement no 72 en faveur des RR. SS. de Ste-Chrétienne qui sont, par le présent règlement, autorisées à placer jusqu'à une distance de six ou sept pieds de la rue St-Rédempteur l'annexe qu'elles doivent ajouter à leur édifice actuel.

4.- Le règlement no 79 étant devenu inutile est abrogé.

Abrogé par
règl. no 88
2/12

5.- Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Fait et signé à Giffard, ce 19 décembre 1938.

Jos. L. Rouen

Sec.-trés.

Alfred Roy

Maire.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session générale du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 3 octobre 1938, à 8 hres du soir, sont présents: MM. le Dr Pierre Roy, maire, Céréas Goulet, E.M. McGuire, Georges Ruel, C.-A. Pichette, Adélaré Bédard, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

M. le conseiller C.-A. Pichette donne avis de motion qu'à une session subséquente il proposera ou fera proposer un règlement pour amender le règlement de construction.

Vraie copie conforme au livre des délibérations:

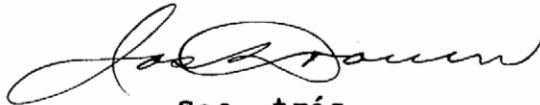


Sec.-trés. /

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

AVIS PUBLIC est par le présent donné par le soussigné que le conseil de cette municipalité à sa session régulière tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 19 décembre 1938, à 8 hres du soir, a adopté le règlement no 80 amendant le règlement no 72 tel qu'amendé par les règlements nos 74, 78 et 79, concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la Municipalité du Village Giffard. Ce règlement entrera en vigueur le 10 janvier 1939, et les intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau du soussigné.

Donné à Giffard, ce 25 décembre 1938.



Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié l'avis ci-haut de la façon suivante, à savoir: en en affichant une copie chez M. Alphonse Drouin, forgeron, et à l'Eglise paroissiale dimanche, le 25 décembre 1938, vers 10.30 hres de l'avant-midi, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'Eglise paroissiale, à l'issue de la grand'messe, dimanche, le 25 décembre 1938, étant le même jour que celui où cet a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 25 décembre 1938.



Sec.-trés.